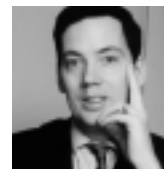


Chronique *financière* *et boursière*



HUBERT DE VAUPLANE
Direction des affaires juridiques
BNP Paribas
Président AEDBF



JEAN-JACQUES DAIGRE
Professeur de droit, **Paris I**

I Actualités jurisprudentielles

Gestion de portefeuille — Profil « Équilibre » — Placements spéculatifs — Faute du banquier.

Trib. de com. de Paris, 8 octobre 2002, Dana c/Société Discount Bank ; voir aussi H. de Vauplane et J. P. Bornet, » Droit des marchés financiers, Litec, 3^e éd., n° 952 et s.

Le profil « Équilibre » d'un mandat de gestion de portefeuille oblige le gestionnaire à répartir raisonnablement les risques.

Des profils standards de gestion se sont peu à peu imposés, en particulier les profils « Conservation », « Équilibre » et « Dynamique ». S'agissant de créations de la pratique, la difficulté reste d'en apprécier la portée. En gros, le profil « Conservation » correspond à des choix d'investissement destinés à maintenir la valeur du capital, donc principalement par des produits monétaires et de taux ; le profil « Équilibre » est orienté à la fois vers la sécurité et la rentabilité et consiste à panacher de manière équilibrée des produits de taux et des actions ; le profil « Dynamique » est au contraire orienté vers la recherche de la rentabilité et donc de la prise de risque, et l'investissement en actions y est majoritaire. En l'espèce, le client avait choisi un profil « Équilibre » et se plaignait de ce que son portefeuille avait perdu 36 % en un an et demi alors que l'indice CAC 40 avait maintenu son niveau dans le même temps. Le tribunal condamne le gestionnaire, non pas en raison de la contre-performance en soi, mais parce qu'elle résultait de choix hautement spéculatifs, qui n'avaient pas respecté le profil du portefeuille. Le tribunal précise que le gestionnaire aurait dû « *répartir raisonnablement les risques inhérents à tout investissement en bourse ou à défaut mettre sa clientèle en garde par écrit au titre de son devoir de conseil* ». Le gestionnaire n'est pas condamné

à couvrir toute la perte, le tribunal rappelant que tout investissement boursier reste soumis à un aléa, mais néanmoins à un montant substantiel de celle-ci (40.000 euros d'indemnité pour 65.000 euros de perte).